



MISE EN LIGNE LE 14-10-2022



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU LYCÉE DE
L'ATLANTIQUE DE ROYAN

D22.197

Vu la loi n°83-683 du 22 juillet 1983 – Article 25
Vu la Circulaire de 22 mars 1985 prise en application de la loi n°83-683 (J.O du 4 avril 1985)
Vu la délibération du Conseil d'administration du lycée de l'Atlantique de Royan en date du 06 avril 2022.

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'une part,

Monsieur le Maire de Royan, représentant de la commune,
Monsieur le Président du Conseil Régional représentant de la collectivité
propriétaire,
Madame MIARA Yamina, Proviseur du Lycée de l'Atlantique de ROYAN

Et, d'autre part,

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, représenté par Monsieur GUION De MÉRITENS
Thierry, Commissaire Général, Directeur zonal des CRS Sud-ouest, dénommé ci-après
l'organisateur,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2022 :

PRÉAMBULE

Afin d'assurer l'hébergement et la restauration d'une unité CRS mise à la disposition de la
Direction Zonale des CRS Sud-Ouest, Madame le Proviseur du lycée de l'Atlantique de Royan
met à disposition une partie des locaux de l'établissement pour un effectif prévisionnel
maximum de 70 fonctionnaires.

TITRE I

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des locaux
du lycée de l'Atlantique au profit de l'organisateur au cours de l'été 2022.

2- Prise d'effet et durée :

La présente convention est applicable du 7 juillet au 22 août 2022 au plus tard.

3- Locaux mis à disposition :

Sont concernés entre autres :

- L'intégralité des dortoirs de l'internat et le bureau,
- La maison des lycéens dans son intégralité (1 salle de repos, 1 salle bar, 1 bureau, 1 réserve),
- La cuisine et le réfectoire situés au RDC de l'internat,
- Une partie de la lingerie,
- Une salle de cours (D001) avec prise Rj45,
- Deux bureaux (infirmerie),
- Un bureau (couloir de la lingerie),
- Deux bagageries,
- La salle de musculation,
- Les parkings attenants.

La restauration est assurée sur place par la compagnie républicaine de sécurité.

4- Matériels mis à disposition :

Sont concernés :

- Le matériel de cuisine et réfectoire situés au RDC de l'internat,
- L'ameublement des chambres et bureaux mis à disposition,
- L'ameublement de la maison des lycéens,
- Une machine à laver et un sèche-linge,
- Traversins.

5- État des lieux :

L'organisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire détaillé sera établi avant l'installation de l'organisateur dans les locaux et après son départ, fixé au 22 août 2022, au matin. L'organisateur prendra ses dispositions pour qu'un état des lieux exhaustif puisse être réalisé, à la restitution des locaux, et que les bâtiments soient prêts pour la rentrée des élèves du lycée. L'organisateur devra assurer, avant l'état des lieux, le nettoyage des espaces, et rendre tous les locaux nettoyés, au plus tard le jour du départ de la compagnie, afin de permettre au lycée d'accueillir ses élèves.

Concernant le nettoyage des locaux : un PV de fin de chantier sera signé entre un représentant du lycée et le prestataire désigné par la Direction zonale.

6- Remise des clés :

Les clés et les codes permettant l'accès aux locaux seront remis à l'organisateur le premier jour de la mise à disposition des locaux.

7- Utilisation des lieux :

L'organisateur doit utiliser les locaux mis à disposition dans le but exclusif d'héberger une compagnie républicaine de sécurité.

Toute utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention est strictement interdite.

8- Dispositions financières :

Les locaux concernés sont mis à disposition selon les conditions financières suivantes :

22€ par jour et par personne

Ne seront facturées à l'organisateur que les prestations effectivement consommées. Les frais de nettoyage des locaux mis à disposition sont à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à restituer les locaux (cuisine entretenue et nettoyée par les OC et AT de la compagnie, autres locaux entretenus par une société choisie par la Direction Zonale) dans un état de propreté parfait, et réparer l'établissement pour les dégâts matériels et les pertes constatées.

9- Dispositions relatives à la sécurité :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité, et s'engager à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée
- Avoir procédé avec Le Proviseur ou son représentant à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées
- Avoir constaté avec Le Proviseur ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage à :

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- Faire respecter les règles de sécurité
- Veiller au maintien du bon état d'exploitation des locaux et du matériel mis à disposition et à son entretien régulier

10- Responsabilités – Assurances

10.1 Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne peut incomber au lycée de l'Atlantique en raison de tout incident ou dommage de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par l'organisateur ainsi qu'aux matériels et installations dudit organisateur.

10.2 Responsabilité du fait des tiers et des préposés de l'occupant

L'organisateur est personnellement responsable des accidents et des dommages causés par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissé entrer, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et/ou lui-même.

10.3 Exonération de toute responsabilité

MISE EN LIGNE LE 14-10-2022

Le lycée de l'Atlantique est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition et/ou détérioration du matériel entreposé par la compagnie dans les locaux mis à sa disposition.

10.4 Assurances

L'Etat étant son propre assureur, l'organisateur déclare faire son affaire de toute poursuite engageant sa responsabilité et la réparation des dommages causés aux installations, matériels, mobiliers, marchandises et autres biens situés dans les locaux mis à sa disposition.

11- Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs sus-décrits, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'organisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

12-Cession, sous-location

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure.

13-Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à ROYAN, le ... *23 avril 2022*

Le Chef d'établissement,



Le Ministère de l'Intérieur
Par délégation,
Le commissaire Général,
Directeur zonal des CRS sud-ouest

[Signature]
Thierry GUION De MÉRITENS

Le Maire de Royan,



[Signature]
Patrick MARENGO

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation
La Directrice de l'Éducation

[Signature]
Maryvonne DE LA TAILLE
Alain ROUSSET

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 juin 2022
Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Le Maire,
Patrick MARENGO

